

des poursuites pour acte contraire à l'intérêt public. Il serait prudent d'exiger l'autorisation officielle de ces ordonnances afin d'empêcher qu'on ne prennent au nom et à l'insu de la Commission des dispositions inopportunes.

En d'autres termes, dans cette lettre, destinée à être signée par M. Gordon, il prenait la même attitude, assez théorique, que celle dont témoigne le rapport sur la meunerie déposé l'autre jour.

M. Coldwell: Ces ordonnances ont-elles été rendues officielles?

L'hon. M. Garson: Non. Une autre lettre de M. Anger, signée de M. Gordon, a suivi dans le même ordre d'idées. Je n'en lirai que les passages qui nous intéressent. Voici comment M. Anger définit la situation. J'appelle l'attention du député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) en particulier, sur ces passages.

M. Diefenbaker: Quelle en est la date?

L'hon. M. Garson: La date de cette lettre?

M. Diefenbaker: S'il vous plaît.

L'hon. M. Garson: Elle est du 17 juin 1942. La lettre précédente est du 16 avril 1942. Je la signale à l'honorable député de Lake-Centre, parce qu'elle renferme, à mon avis, la réponse à la question de savoir si M. Gordon pouvait promettre l'immunité et le reste. Il va sans dire qu'il ne le pouvait pas. La loi le pouvait et ce n'est pas promettre l'immunité que de citer la loi. C'est la loi qui accorde l'immunité. C'est ce que M. Anger déclare dans sa lettre.

Les règlements ont toujours prévu que la contravention à un règlement ou à une ordonnance ou le défaut de l'observer constitue un délit.

C'est-à-dire, tout règlement ou toute ordonnance de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

D'où il suit qu'il y a lieu d'obéir non seulement à une ordonnance officielle de la commission ou d'un administrateur, mais aussi à toute exigence ou instruction générale ou spécifique d'un administrateur. Le défaut de se conformer à une ordonnance ainsi définie constituant un délit, il est donc clair que l'obéissance à une telle ordonnance est un bon moyen de défense contre toute action éventuelle intentée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ou du Code criminel, s'il y avait conflit entre une telle loi et une ordonnance. On l'a déjà signalé cependant, notre service juridique et le commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions...

C'est-à-dire M. McGregor.

...sont d'avis qu'il ne peut y avoir une telle divergence d'opinion, car les ordonnances sont dans l'intérêt public. Cette loi n'impose aucune responsabilité, sauf à l'égard d'actes qui vont à l'encontre de l'intérêt public ou qui lui sont nuisibles, ce qui revient au même.

M. Coldwell: Mais aucune ordonnance n'a été rendue.

L'hon. M. Garson: En d'autres termes, monsieur l'Orateur, lorsque, à la suite de longs

pourparlers fondés sur une enquête approfondie par une société de comptables, il y a dans l'ensemble de la meunerie une entente qui a subséquemment revêtu un caractère officiel à cause d'une série de décrets du conseil à cette fin; une entente dont un des principes fondamentaux avait pour objet d'éviter au Gouvernement d'être mulcté,—le mot ne me paraît pas impropre,—de plusieurs millions de dollars sous forme de subventions supplémentaires aux meuneries qui vendraient leurs produits à un prix inférieur au prix maximum, il y a lieu de se demander si l'on doit obliger les meuneries à respecter cette entente. A supposer qu'elles s'y conforment, à la lumière des lettres que je viens de citer, qui les accusera d'enfreindre la loi d'enquêtes sur les coalitions? Lorsque M. Taylor, M. Gordon ou les administrateurs obligeaient ces sociétés à se conformer aux ententes qu'elles avaient acceptées après mûre réflexion, ils ne leur accordaient aucune immunité. Ils leur signalaient tout simplement qu'elles avaient à respecter les règlements édictés par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Une fois qu'elles se sont conformées aux ordonnances de la Commission, il ne devrait pas y avoir lieu de leur intenter des poursuites.

M. Coldwell: Mais il ne semble y avoir eu aucune ordonnance à ce sujet. C'est précisément ce qui nous tracasse.

L'hon. M. Garson: Monsieur l'Orateur, j'ignore de quelles ordonnances le député parle.

M. Coldwell: Les ordonnances relatives au pouvoir législatif ou statutaire.

L'hon. M. Garson: Le député, je crois, ne met pas en doute la déclaration de ces hommes. Comme je n'étais pas moi-même, à Ottawa, pendant la guerre, je ne puis la certifier, mais les dispositions prises au sujet de la meunerie étaient si notoires que personne ne songerait à les nier. Si l'honorable député veut savoir quelle autorité législative inspirait ces dispositions, il n'a qu'à examiner les décrets. Elles y sont énoncées. S'il en a le moindre doute, je lui ferai tenir le rapport de cette firme d'experts comptables. Il y verra sur quel principe reposait l'établissement du prix maximum de la farine et comment on a calculé les millions de dollars de subventions que l'État devrait verser, pour maintenir le prix de la farine au chiffre fixé. Le Gouvernement ne voulait pas que ce prix baissât, pour éviter d'avoir à verser d'autres subventions. S'il avait voulu que la farine se vendît au-dessous du prix maximum, son programme eût comporté en premier lieu plus de subventions. Mais comme il avait fixé à la fois le montant de la subvention et le prix